

# MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES 2021-2022

COMITÉ CONSULTATIF

SUR L'ACCESSIBILITÉ

FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Avis à la ministre  
de l'Enseignement supérieur



Révision linguistique et soutien à l'édition : Direction générale des communications  
Ministère de l'Enseignement supérieur

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Avis adopté, par voie électronique, par les membres  
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études le 23 août 2021

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021  
ISBN : 978-2-550-90477-9 (version PDF)

Vous pouvez consulter cet avis sur le site Web suivant :  
[www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/](http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/).

55-8520

# TABLE DES MATIÈRES

Présentation .....	1
Chapitre 1 – indexation 2021-2022 et autres modifications.....	3
1.1 Indexation des paramètres de calcul de l'aide financière aux études .....	3
1.2 Autres modifications.....	3
1.2.1 Modification visant les frais de médicaments remboursés .....	3
1.2.2 Modification visant la clarification du critère d'admissibilité au remboursement d'une partie d'un prêt par la ministre .....	4
1.2.3 Modification visant à reconnaître le critère de continuité d'études pour la résidence.....	4
1.3 Exemption et exonération .....	4
1.3.1 Exemption temporaire des revenus gagnés durant la lutte contre la COVID-19 pour le calcul de l'aide financière aux études à être versée dans le cadre du Programme de prêts et bourses.....	4
1.3.2 Exonération des montants reçus dans le cadre du Programme de bourses – Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire .....	5
1.4 Ajout temporaire d'une dépense admise extraordinaire.....	5
1.5 Mesures de bonification 2021-2022 – Illustration du résultat.....	6
Chapitre 2 - Réflexion du Comité sur le projet de règlement.....	7
2.1 Contexte .....	7
2.1.1 Impact de la pandémie de COVID-19 sur la population étudiante .....	7
2.1.2 Évaluation globale des mesures de bonification proposées.....	8
2.1.3 Retenue à l'égard de certaines mesures et clientèle oubliée .....	8
Chapitre 3 – Recommandations du Comité .....	9
Bibliographie .....	11
Annexe 1 .....	13
Annexe 2.....	15
Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études.....	19
Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études...	21

## LISTE DES TABLEAUX

<b>TABLEAU 1 – CALCUL A : ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT À L'UNIVERSITÉ EN DEUXIÈME ANNÉE QUI NE RÉSIDE PAS CHEZ SES PARENTS (REVENU TOTAL DE 57 000 \$) ET QUI A DES REVENUS D'EMPLOI DE 7 000 \$ .....</b>	<b>6</b>
<b>TABLEAU 2 – CALCUL B : ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT À L'UNIVERSITÉ EN DEUXIÈME ANNÉE CONSIDÉRÉ COMME AUTONOME (PEU IMPORTE LE REVENU DE SES PARENTS) ET QUI A DES REVENUS D'EMPLOI DE 7 000 \$ .....</b>	<b>6</b>



# Présentation

Le 14 juillet 2021, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, M<sup>me</sup> Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) son avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Pour l'année d'attribution 2020-2021, ce projet de règlement prévoit l'indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses et vise à préciser des articles du *Règlement*. Il permettra l'application, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, d'une mesure d'exonération des revenus gagnés dans le secteur de la santé et des services sociaux ainsi que des revenus de bourses obtenus en vertu du Programme de bourses – Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire. Finalement, il a pour objectif de bonifier l'aide financière aux études par l'ajout, pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023, d'une dépense admise extraordinaire semblable à celle mise en place pour l'année 2020-2021.

Les différents chapitres de cet avis sont consacrés respectivement à la description des modifications proposées pour le *Règlement sur l'aide financière aux études* et à l'opinion du Comité sur le sujet.



# Chapitre 1 – indexation 2021-2022 et autres modifications

Dans le cadre du discours sur le budget de 2021, le gouvernement fédéral a annoncé une bonification importante de son programme d'aide financière aux études, dont une mesure temporaire pour les années 2021-2022 et 2022-2023.

De son côté, le gouvernement du Québec a annoncé une reconduction de la bonification de l'aide financière aux études, ce qui représente un investissement de plus de 300 millions de dollars sur deux ans. Rappelons que, puisque le gouvernement du Québec administre son propre régime d'aide financière aux études, il reçoit une compensation financière du gouvernement fédéral qui est versée au Fonds consolidé du revenu au début de l'année suivante. Pour l'année 2019-2020, cette compensation s'élève à 481 millions de dollars.

## 1.1 Indexation des paramètres de calcul de l'aide financière aux études

L'indexation des paramètres de calcul de l'aide financière aux études ne se fait pas de façon automatique. Elle doit être effectuée annuellement par une modification réglementaire. Pour l'année d'attribution 2020-2021, le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) n'a pas effectué cette indexation, mettant de l'avant la bonification importante de l'aide financière aux études, notamment des frais de subsistance reconnus et du montant de la protection maximale des revenus.

Pour l'année d'attribution 2021-2022, le MES propose de procéder à l'indexation des paramètres de calcul de l'aide financière aux études sur la base du taux d'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année 2021, soit 1,26 %. Ce taux correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2020 et celle prenant fin le 30 septembre 2019.

## 1.2 Autres modifications

### 1.2.1 Modification visant les frais de médicaments remboursés

En vertu de l'article 42 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, le Programme de prêts et bourses prévoit le remboursement aux étudiantes et aux étudiants des frais de médicaments ou de soins chiropratiques prescrits par une ou un médecin. Il précise que ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, s'ils sont engagés par l'étudiante ou l'étudiant, son enfant ou l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe.

Le MES souhaite ajouter à l'article 42 la mention selon laquelle les médicaments pouvant être remboursés doivent figurer dans la liste des médicaments assurés de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'assurance*

*médicaments*. Cette précision vise à mieux refléter les pratiques en vigueur à l'Aide financière aux études (AFE).

Chaque année, l'AFE rembourse près de 110 000 \$ de frais de médicaments à ses bénéficiaires.

### **1.2.2 Modification visant la clarification du critère d'admissibilité au remboursement d'une partie d'un prêt par la ministre**

Le Programme de remise de dette vise à réduire de 15 % la dette d'études de toute personne qui a terminé celles-ci dans les délais usuels et qui a reçu une bourse pour chaque année d'attribution dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Le MES souhaite modifier les articles 63 et 64 du *Règlement* afin de préciser la notion de délais usuels. Il souhaite ainsi indiquer aux étudiantes et aux étudiants que leur admissibilité au Programme est établie sur la base du nombre de sessions et d'années d'études prévu par l'établissement d'enseignement pour la réussite du programme de formation, selon la structure de celui-ci reconnue par l'établissement d'enseignement.

### **1.2.3 Modification visant à reconnaître le critère de continuité d'études pour la résidence**

Les critères mentionnés actuellement au *Règlement* concernant les étudiantes et les étudiants réputés résider au Québec prévoient que ceux qui ont toujours habité au Québec, mais qui le quittent pour des études de trois ans ou plus ne sont pas réputés y résider. Ils ne peuvent donc bénéficier du Programme de prêts et bourses au Québec et ne sont pas non plus admissibles à l'aide financière offerte dans la province ou le territoire canadien où ils étudient.

Le MES propose d'allonger jusqu'à cinq ans la période au cours de laquelle ces personnes sont réputées résider au Québec, alors qu'elles sont aux études à l'extérieur du Québec.

## **1.3 Exemption et exonération**

### **1.3.1 Exemption temporaire des revenus gagnés durant la lutte contre la COVID-19 pour le calcul de l'aide financière aux études à être versée dans le cadre du Programme de prêts et bourses**

Au cours de l'année d'attribution 2020-2021, le MES a mis en place une exemption des revenus gagnés dans le réseau de la santé et des services sociaux afin de permettre à toutes et à tous de s'impliquer dans la lutte contre la COVID-19.

Puisque cette lutte entraîne encore un besoin important et urgent de main-d'œuvre dans ce réseau, le MES souhaite appliquer de nouveau cette exemption pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mai 2021. Il ne tiendra toutefois pas compte de l'exemption dans le calcul visant à établir une situation financière précaire, afin d'éviter que des étudiantes ou des étudiants présentent une demande de reconnaissance d'une telle situation tout en

ayant touché des revenus importants dans le secteur de la santé et des services sociaux au cours de cette période.

### **1.3.2 Exonération des montants reçus dans le cadre du Programme de bourses – Bourse d’incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d’urgence sanitaire**

En janvier 2021, afin de pallier le manque de main-d’œuvre qualifiée dans le secteur de la santé et des services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec la ministre de l’Enseignement supérieur, a annoncé la mise en place d’un programme applicable aux étudiantes et aux étudiants inscrits à des études universitaires menant à l’obtention d’un baccalauréat en sciences infirmières. Ce programme les encourageait à suspendre temporairement et volontairement leurs études pendant la session d’hiver 2021 pour travailler à temps plein dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Ainsi, le MES propose d’exclure les sommes reçues dans le cadre de ce programme du calcul de l’aide financière aux études pour éviter de pénaliser les étudiantes et les étudiants participant au programme.

### **1.4 Ajout temporaire d’une dépense admise extraordinaire**

Les problématiques en lien avec le logement sont largement démontrées actuellement, entre autres en lien avec la hausse des coûts du logement.

Il est de ce fait proposé de reconduire la dépense admise extraordinaire pour les années d’attribution 2021-2022 et 2022-2023. Cette dépense supplémentaire est de 96 \$ par mois pour les étudiantes et les étudiants qui résident chez leurs parents et de 205 \$ par mois pour ceux qui n’y résident pas. Ainsi, le montant total des dépenses admises pour les frais de subsistance sera maintenu à environ 1 200 \$ par mois. Le MES propose également que cette mesure temporaire s’étende aux étudiantes et aux étudiants réputés inscrits qui en ont été exclus l’année dernière.

## 1.5 Mesures de bonification 2021-2022 – Illustration du résultat

Les tableaux 1 et 2 montrent l'effet, sur le calcul de l'aide financière aux études, des modifications proposées pour le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

**Tableau 1 – Calcul A : Étudiante ou étudiant à l'université en deuxième année qui ne réside pas chez ses parents (revenu total de 57 000 \$) et qui a des revenus d'emploi de 7 000 \$**

	2019-2020	2020-2021	Augmentation	2021-2022	Augmentation
Dépenses admises	11 290	13 298	2 008	13 404	106
Contribution (étudiante ou étudiant)	2 694	2 468	-226	2 454	-14
Contribution (tiers)	1 615	380	-1 235	380	0
Prêt	2 568	2 568	0	2 600	32
Bourse	5 648	7 883	2 235	7 970	87
<b>Aide totale</b>	<b>8 216</b>	<b>10 451</b>	<b>2 235</b>	<b>10 570</b>	<b>119</b>

Source : MES, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, juillet 2021.

**Tableau 2 – Calcul B : Étudiante ou étudiant à l'université en deuxième année considéré comme autonome (peu importe le revenu de ses parents) et qui a des revenus d'emploi de 7 000 \$**

Source : MES, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, juillet 2021.

	2019-2020	2020-2021	Augmentation	2021-2022	Augmentation
Dépenses admises	11 290	13 298	2 008	13 404	106
Contribution (étudiante ou étudiant)	1 198	550	-648	512	-38
Contribution (tiers)	0	0	0	0	0
Prêt	2 568	2 568	0	2 600	32
Bourse	7 524	10 180	2 656	10 292	112
<b>Aide totale</b>	<b>10 092</b>	<b>12 748</b>	<b>2 656</b>	<b>12 892</b>	<b>144</b>

# Chapitre 2 - Réflexion du Comité sur le projet de règlement

## 2.1 Contexte

### 2.1.1 Impact de la pandémie de COVID-19 sur la population étudiante

L'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales a forcé les établissements d'enseignement à revoir leur façon de donner les services d'éducation. Confinement oblige, la formation à distance est devenue plus que monnaie courante. En mai 2020, Statistique Canada indiquait que 92 % de la population étudiante canadienne de l'enseignement postsecondaire (participant·es et participants au sondage) avait vu certains de ses cours ou tous ses cours être convertis en cours en ligne (Statistique Canada, 2020). Analysant le même sondage, la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec (CRJ) soulignait qu'« [a]u Québec, la grande majorité des étudiants (80,1 %) estiment que la crise a eu un impact sur leur scolarité, notamment en raison du report ou de l'annulation de cours (18,2 %) ou de stages de travail (23,0 %). Certains ont été dans l'incapacité de terminer une partie ou l'ensemble de leurs cours, y compris dans quelques cas parce qu'ils ont été atteints par la COVID-19 ou parce qu'ils ont été dans l'obligation de s'occuper d'un proche qui en était atteint (7,4 %) » (Bourdon et autres, 2020b, p. 2).

Le même sondage pancanadien révèle par ailleurs que les jeunes Québécoises et Québécois craignaient de ne pas être en mesure de payer leurs frais de scolarité (30,7 %), leurs frais de logement (29,5 %) ou leurs factures (31,2 %) et de cumuler des dettes d'études (31,7 %) en raison de la COVID-19. Les craintes étaient deux fois plus importantes chez les jeunes vivant seuls ou avec des amis plutôt qu'avec des membres de leur famille (Bourdon et autres, 2020b). Beaucoup d'étudiantes et d'étudiants se sont retrouvés sans emploi depuis le début de la pandémie, puisque les secteurs dans lesquels ils travaillaient ont dû être fermés vu l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 au Québec, et ce, à plusieurs reprises. La CRJ rapporte notamment que les titulaires d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'un certificat universitaire ont perdu 19,9 points de pourcentage pour ce qui est du taux d'emploi, celui-ci étant passé de 88,4 % en 2019 à 68,5 % en avril 2020. La CRJ indique de plus que les pertes ont été plus grandes dans l'emploi à temps partiel chez les jeunes (Bourdon et autres, 2020a).

Dans ce contexte, les membres du Comité déplorent que le versement de l'aide financière aux étudiantes et aux étudiants à la suite des annonces faites pour l'année 2020-2021 ait tardé. Ces derniers n'ont en effet pas pu disposer des sommes additionnelles auxquelles ils avaient droit dès la rentrée scolaire. Le Comité espère ainsi que les mesures annoncées dans le projet de règlement rassureront les étudiantes et les étudiants quant à la poursuite de leurs études, et ce, le plus rapidement possible.

### **2.1.2 Évaluation globale des mesures de bonification proposées**

De manière générale, le Comité voit d'un bon œil les modifications proposées. Il remarque néanmoins que cet investissement de près de 330 millions de dollars sur deux ans ne représente pas la totalité du montant transféré au Québec par le gouvernement fédéral et il espère que des montants pourront être investis à l'avenir dans de nouvelles mesures de bonification du régime d'aide financière aux études. Des mesures visant à accroître l'aide financière accessible à la population étudiante à temps partiel, d'autres liant la protection du revenu à la hausse du salaire minimum et la prise en compte permanente de l'augmentation des coûts de logement reconnue actuellement par la mesure temporaire concernant la dépense admise extraordinaire sont quelques pistes suggérées par le Comité.

Cela dit, les étudiantes et les étudiants ont dû faire d'importants sacrifices au cours des derniers mois et sont toujours en proie à une grande incertitude quant au déroulement de leurs études et à leurs perspectives d'emploi à court terme. Le Comité est donc heureux de voir que le gouvernement est sensible à cette situation et le démontre par le maintien et l'élargissement de la dépense admise extraordinaire, le maintien de l'exonération temporaire des revenus gagnés dans le domaine de la santé et des services sociaux ainsi que l'ajout de l'exonération des revenus de bourses dans le cadre du Programme de bourses – Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire.

### **2.1.3 Retenue à l'égard de certaines mesures et clientèle oubliée**

Dans son dernier avis, le Comité exprimait ses craintes à l'égard du fait que plusieurs étudiantes et étudiants, à cause de la pandémie de COVID-19 et de l'allongement des études pouvant en résulter, pourraient ne pas être admissibles au Programme de remise de dette, qui vise à réduire de 15 % la dette des personnes ayant bénéficié d'une bourse chaque année de leurs études et ayant terminé celles-ci dans les délais usuels. Le projet de règlement apporte une modification appréciable à l'article 63 en permettant de tenir compte des différences propres à chaque programme d'études en matière de durée prescrite. Cependant, l'impact possible de la situation extraordinaire liée à la pandémie de COVID-19 sur la durée des études n'y est pas clairement mentionné. Plutôt que de traiter au cas par cas les demandes de reconnaissance d'une situation particulière (retard dû à un stage ou à un cours annulé et reporté), le Comité suggère au Ministère d'adopter une mesure extraordinaire d'allongement systématique de la durée usuelle des études de l'équivalent d'une année pour toute personne inscrite à un programme de formation entre mars 2020 et juin 2021.

# Chapitre 3 – Recommandations du Comité

Les membres du CCAFE saluent l'effort consenti par les autorités ministérielles pour soutenir financièrement les étudiantes et les étudiants qui fréquentent ou prévoient fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire au cours de la période particulièrement difficile due à la pandémie de COVID-19. Ils apprécient la sélection des mesures de bonification proposées pour le Programme de prêts et bourses.

Suivant sa réflexion et en lien direct avec le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*, le Comité juge tout de même opportun de faire à la ministre de l'Enseignement supérieur les recommandations qui suivent :

- lors de la prochaine modification réglementaire, insérer, dans l'article 2 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, la description d'une mesure établissant de façon claire que la protection maximale du revenu d'une ou d'un bénéficiaire du Programme de prêts et bourses, aux fins du calcul des exemptions, sera haussée parallèlement à l'augmentation du salaire minimum et de façon équivalente à celle-ci. Il s'agit ici d'une recommandation déjà formulée dans le passé;
- mettre tout en œuvre pour que les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses puissent profiter du fruit de cette modification dès les premiers jours suivant son entrée en vigueur, tant pour l'indexation annuelle que pour les mesures de bonification ponctuelles;
- s'assurer qu'en aucun cas la perturbation des périodes d'études résultant de la pandémie de COVID-19 ne rend une étudiante ou un étudiant non admissible à la remise de dette de 15 % pouvant être accordée (article 63 de la section XII du *Règlement sur l'aide financière aux études*), en adoptant une mesure extraordinaire d'allongement systématique de la durée usuelle des études de l'équivalent d'une année pour toute personne inscrite à un programme de formation entre mars 2020 et juin 2021;
- insérer, dans la *Loi sur l'aide financière aux études*, tout ce qui relève de l'indexation automatique des paramètres de calcul de l'aide financière aux études, y compris les paramètres basés sur différents seuils tels que celui servant à déterminer la contribution des tiers et celui permettant d'établir l'admissibilité au Programme de prêts pour études à temps partiel.



# Bibliographie

BOURDON, Sylvain, et autres (2020a). *Des pertes d'emploi plus importantes chez les jeunes moins diplômés, surtout les jeunes femmes, ainsi que chez ceux travaillant à temps partiel*, [En ligne]. <http://chairejeunesse.ca/node/1148> (Consulté le 15 août 2021).

BOURDON, Sylvain, et autres (2020b). *Au Québec, les jeunes aux études postsecondaires sont très affectés par la crise sociosanitaire, mais moins qu'en Ontario*, [En ligne]. <http://chairejeunesse.ca/node/1160> (Consulté le 15 août 2021).

STATISTIQUE CANADA (2020). *Comment les étudiants du niveau postsecondaire au Canada sont-ils touchés par la pandémie de COVID-19?*, [En ligne]. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2020032-fra.htm> (Consulté le 15 août 2021).



# Annexe 1

## Lettre de la ministre

Québec 

Gouvernement du Québec  
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 14 juillet 2021

Présidence  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours suivant cette lettre, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution 2021-2022. De plus, il vise à préciser certains articles du *Règlement*. Ce projet de règlement permettra l'application d'une mesure d'exonération des revenus gagnés dans le secteur de la santé et des revenus de bourses pour les étudiants optant pour le Programme de bourses DEC-BAC en sciences infirmières, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Finalement, il a pour but de bonifier l'aide financière aux études par l'ajout d'une dépense admise extraordinaire, semblable à celle mise en place pour l'année 2020-2021. Cette mesure sera applicable pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

p. j. Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*

c. c. M. Martin Baron, directeur général de l'accessibilité financière aux études

Québec  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6C8  
Téléphone : 418 781-6500  
ministre\_mes@gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 687-4093



# Annexe 2

## Projet de règlement Gazette officielle du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2021

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 21 juillet 2021, 153<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 29

4211

### Projets de règlement

#### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a aussi pour but d'exclure du calcul de la contribution de l'étudiant toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021.

Ce projet de règlement propose également de préciser les médicaments pour lesquels les frais encourus peuvent être pris en compte à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

Il propose aussi de préciser le délai dans lequel un étudiant doit terminer avec succès un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales ou un programme d'études universitaires, conduisant à un grade pour avoir droit à une remise de 15 % de la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

Le projet de règlement précise le revenu mensuel de l'emprunteur permettant d'établir, pour l'année d'attribution 2021-2022, s'il est dans une situation financière précaire.

Ce projet de règlement propose d'allonger la période au cours de laquelle l'étudiant est réputé résider au Québec alors qu'il est aux études à l'extérieur du Québec.

Il a finalement comme objet de bonifier l'aide financière accordée pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023 afin de pallier les effets économiques néfastes occasionnés par la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE McCANN

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57 al 1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 16.1<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> et al. 2)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Il n'est pas tenu compte, dans ce calcul, pour l'année d'attribution 2021-2022, de toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021. »

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 3 119 \$ » par le montant « 3 158 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

**5.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

**6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 285 \$ » par le montant « 289 \$ ».

**7.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du quatrième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 196 \$ »;

2<sup>o</sup> « 196 \$ »;

3<sup>o</sup> « 223 \$ »;

4<sup>o</sup> « 424 \$ »;

5<sup>o</sup> « 485 \$ »;

6<sup>o</sup> « 223 \$ ».

**8.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 456 \$ » et « 975 \$ » par, respectivement, les montants « 462 \$ » et « 987 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 240 \$ », « 739 \$ » et « 240 \$ » par, respectivement, les montants « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242 \$ ».

**9.** Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32.1, du suivant :

«**32.2.** Pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023, l'étudiant, y compris l'étudiant qui est réputé inscrit au sens de l'article 27, qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre, selon le cas, du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 32, tandis que celui

qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois.»

**10.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 176 \$ » par le montant « 178 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 487 \$ » par le montant « 493 \$ ».

**11.** L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, des montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ » :

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, des montants « 486 \$ » et « 1 330 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ ».

**12.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 99 \$ » par le montant « 100 \$ ».

**13.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 260 \$ » par le montant « 263 \$ ».

**14.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 76 \$ » et « 608 \$ » par, respectivement, les montants « 77 \$ » et « 616 \$ ».

**15.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 193 \$ » par le montant « 195 \$ ».

**16.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paiement de médicaments », de « figurant sur la Liste des médicaments assurés, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ».

**17.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 15 284 \$ »;

2<sup>o</sup> « 15 284 \$ »;

3<sup>o</sup> « 18 665 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 4 118 \$ »;

2<sup>o</sup> « 5 213 \$ »;

3<sup>o</sup> « 6 313 \$ ».

**18.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 215 \$ »;

2<sup>o</sup> « 235 \$ »;

3<sup>o</sup> « 325 \$ »;

4<sup>o</sup> « 431 \$ »;

5<sup>o</sup> « 431 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 332 \$ » par le montant « 336 \$ ».

**19.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 1 002 \$ » par le montant « 1 015 \$ ».

**20.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme. ».

**21.** L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade, qui termine ses études dans le nombre

de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1<sup>o</sup> les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction;

2<sup>o</sup> les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction. ».

**22.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 260 \$ » et « 129 \$ » par, respectivement, les montants « 263 \$ » et « 131 \$ ».

**23.** L'article 74.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, par ce qui suit :

« et, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus gagnés par l'étudiant dans le cadre d'un emploi occupé au sein d'un organisme mentionné au troisième alinéa de l'annexe I ».

**24.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 3 119 \$ » et « 2 336 \$ » par, respectivement, les montants « 3 158 \$ » et « 2 365 \$ ».

**25.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 2,34 \$ »;

2<sup>o</sup> « 3,49 \$ »;

3<sup>o</sup> « 130,60 \$ »;



## Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

### Présidence

Vacant

### Membres

#### **Martin Baron**

Directeur général de l'accessibilité financière aux études  
Ministère de l'Enseignement supérieur

#### **Claude Boutin**

Directrice des affaires étudiantes et des communications  
Cégep de Sainte-Foy

#### **Francine Lamontagne**

Directrice adjointe à l'administration  
Centre de services scolaire De La Jonquière

#### **Julien Lavigne**

Étudiant en techniques d'aménagement cynégétique et halieutique  
Cégep de Baie-Comeau

#### **Rafaël Leblanc-Pageau**

Étudiant en enseignement au secondaire  
Université du Québec à Rimouski

#### **Milène Rachel E. Lokrou**

Étudiante au doctorat en relations industrielles, chargée de cours, auxiliaire et assistante d'enseignement  
Faculté des sciences sociales  
Département des relations industrielles  
Université Laval

#### **Céline Poncelin de Raucourt**

Vice-présidente à l'enseignement et à la recherche  
Université du Québec

#### **Andréanne St-Gelais**

Étudiante au microprogramme de deuxième cycle en leadership public  
Université de Sherbrooke

#### **Denis Sylvain**

Étudiant au certificat en gérontologie  
Université de Montréal

#### **Éric Tessier**

Directeur des affaires étudiantes  
Cégep de Valleyfield

#### **Secrétaire**

Vacant



## Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021 (juin 2021) .....	55-8519	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018).....	55-8509
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2020-2021 (mai 2021) .....	55-8518	Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017) .....	55-8508
Modifications au Programme de prêts et bourses 2020-2021 (octobre 2020)..	55-8517	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017) .....	55-8507
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2020-2021 (juin 2020).....	55-8516	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017).....	55-8506
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021 (mai 2020).....	55-8515	Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017) .....	55-8505
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2019-2020 (janvier 2020).....	55-8514	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016).....	55-8504
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019).....	55-8513	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016).....	55-8503
Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019).....	55-8512	L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016).....	55-8502
Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019).....	55-8511	Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015) .....	55-8501
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018) .....	55-8510	Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version électronique seulement)	
		Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015) .....	55-8500
		Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014) .....	50-1133





**Comité consultatif  
sur l'accessibilité  
financière aux études**

**Québec** 